



télétransmis le 19/05/2020

SERVICE POLICE MUNICIPALE

LE MAIRE DE LA VILLE GRENOBLE

**ARRETE N° ARR\_2020\_0498**

**Vu** le Code Rural et notamment les articles L.211-11 à L.211-14-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

**Vu** la main courante n° 2020012354 portant sur le contrôle des pièces afférentes à la détention d'une chienne de type molossoïde non tenue en laisse et non porteuse d'une muselière, rue Maurice Gignoux, 38000 Grenoble ;

**Vu** les déclarations du contrevenant, en l'occurrence M. Laiman DRAOUI, rapportées sur le Procès-Verbal de contravention n° 2020000457, attestant que la chienne nommée ARIA appartient bien à la catégorie des chiens dangereux dit catégorisés ;

**Vu** que M. Laiman DRAOUI, n'est pas en mesure de présenter les documents afférents à la détention de la chienne nommée ARIA, ce dernier confirmant ne pas l'avoir identifiée ni stérilisée ;

**Vu** que la chienne ARIA est censée appartenir à M. Laiman DRAOUI, né le 28 mars 1993 à La Tronche (38) et domicilié au 154 cours Berriat à Grenoble (38) ;

**Vu** que M. Laiman DRAOUI confirme ne pas avoir déclaré sa chienne à la mairie de son domicile, ne pas avoir assuré son chien, ne pas être titulaire de l'attestation d'aptitude et que l'animal n'a pas été soumis à l'évaluation comportementale ;

**Considérant** que la chienne précitée, dénommée ARIA, pouvant appartenir à la race de type molossoïde classée en chiens catégorisés, est susceptible d'être dangereuse car pouvant appartenir à une race de 1<sup>o</sup> catégorie ;

**Considérant** que les modalités de sa garde, en rapport aux articles L211-12 et L211-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime, n'ont pas été respectées ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire procéder à un examen de diagnose de l'animal par un vétérinaire de la liste départementale des vétérinaires inscrits ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La chienne dénommée ARIA, non identifiée et répondant au signalement suivant : de type molossoïde, de couleur marron, est placée au dépôt de CHENIL SERVICE, 38420 Le Versoud, à compter du 05 mai 2020.

### Article 2 :

Le docteur vétérinaire agréé et mandaté par la SACPA Chenil Service est chargé de procéder à l'examen de diagnose de cet animal et d'une évaluation comportementale le cas échéant.

### Article 3 :

La SACPA Chenil Service est invitée à faire connaître dans le délai de huit jours à compter de l'examen du chien, les résultats de la diagnose et éventuellement de l'évaluation comportementale. A l'issue du délai des huit jours ouverts de procéder soit à l'euthanasie de l'animal, soit à son placement en foyer d'accueil dans les conditions prévues au II de l'article L 211-25 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

### Article 4 :


Le Maire de Grenoble, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Directeur de la SACPA Chenil Service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant la présente notification devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à Grenoble, le 19 mai 2020

Pour le Maire,  
L'adjointe déléguée  
Mme Elisa Martin

Affiché le : 19/05/2020

Pour le Maire empêché,  
la 19<sup>ème</sup> Adjointe  
  
Maud TAVEL